QBE Europe SA/NV

37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles - Belgique

ATTESTATION D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
4 Place des Saisons
92400 COURBEVOIE
SIREN N° 790 184 675

Est assuré auprès de notre compagnie sous le contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale sous le n° **031 0001816 :**

- à effet du **1er janvier 2019**
- la période de validité de la présente attestation : du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**
- pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DROM, MONACO, ANDORRE**

- pour les activités suivantes portant sur des ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance tels que visés par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005:

  - Missions de Diagnostic Technique Immobilier consistant à effectuer des constats techniques de l'état des ouvrages et de leurs équipements et pouvant comporter ou non, une évaluation financière ou un chiffrage des travaux nécessaires,

  - Missions d'inspections, de consultation et assistance technique, RT 2012

- Ce contrat garantit :

1) <u>Garanties de Responsabilité Civile Décennale</u>

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Décennale relevant de l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78.12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée

Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

QBE Europe SA/NV est le nom commercial de la société de droit belge QBE Europe.
QBE Europe SA/NV est une société anonyme au capital de EUR 770.061.500 immatriculée en Belgique sous le n° 0690.537.456 – RPM Bruxelles – TVA BE 0690.537.456.
IBAN No. BE53949007944353 et SWIFT/BIC No. HSBCBEBB. Son siège social est situé 37, boulevard du Régent, 1000 Bruxelles - Belgique.
QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique (NBB).
QBE Europe SA/NV est membre de QBE Insurance Group.

QBE

- **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- **Habitation** : le montant de la garantie couvre **le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage,** y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose.

- **Hors habitation** : le montant de la garantie **couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage** et sans pouvoir être supérieur au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

- Et s'applique :
  - aux travaux réalisés en France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (DROM),
  - aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel
  - pour la durée de la responsabilité décennale pensant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants et du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

2) Garanties de Responsabilités civiles Professionnelles

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle.
Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS**, tant pour son compte que pour le compte de **BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS.**

Fait à La Défense, le 10 janvier 2025

QBE Europe SA/NV
37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles - Belgique